

LE CITIS NE CESSE DE SOULEVER DE NOUVELLES QUESTIONS ET PROBLEMATIQUES AUXQUELLES LE JUGE ADMINISTRATIF REPOND :

📌 Le CTIS, la PPR, le reclassement et la retraite pour invalidité :

Le juge administratif vient, dans une décision récente, de préciser la façon dont il convient de gérer le dossier d'un agent :

- placé en CITIS
- qui a bénéficié d'une période de préparation au reclassement (PPR) puisque jugé inapte à l'exercice de ses fonctions
- et qui à l'issue de la PPR n'a pu être reclassé

Ce jugement apporte les éclaircissements attendus sur les droits de l'agent qui ne peut être reclassé à l'issue de la période de préparation au reclassement. En effet, l'articulation entre PPR, CITIS et retraite pour invalidité n'est pas forcément évidente.

🧠 Les maladies psychologiques et les syndromes anxiodépressifs :

S'agissant des maladies psychologiques, elles se révèlent être un sujet majeur et d'ampleur, pour les employeurs publics. Le Conseil d'Etat vient, à ce titre, de se positionner sur le lien susceptible d'exister entre un syndrome dépressif et un entretien professionnel. Le contenu de sa décision est similaire à celui qu'il avait rendu s'agissant des déclarations d'accidents de service. Par ailleurs un juge administratif vient éclairer la situation suivante : la déclaration d'un syndrome anxiodépressif sans contexte pathogène.

Le juge administratif vient également de décider que donner à un agent des tâches excédant sa fiche de poste est susceptible d'engendrer un syndrome dépressif en lien direct et certain avec le service.

💰 La règle du forfait de pension

- et les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par un agent suite à une décision d'imputabilité :

Une Cour administrative d'appel vient de préciser les règles en lien avec le forfait de pension : quelles sont-elles et quel est l'impact financier pour l'employeur public qui peut être contraint au paiement de dommages et intérêts pour préjudices subis ?

- et l'indemnisation de l'assistance à tierce personne

Un juge administratif vient de se prononcer sur la compatibilité de ces deux éléments.

🔄 La rechute et le changement d'employeur entre la décision d'imputabilité et la rechute :

Il convient également d'être attentif à une décision qui vient d'être rendue par une cour administrative d'appel qui confirme que l'employeur doit poursuivre la prise en charge d'un accident reconnu imputable au service, et ce même si l'agent a changé d'employeur. Cette prise en charge peut toutefois être limitée, et ce au regard de l'attitude du second employeur dans la gestion de la rechute.

🧠 Accident vasculaire sur le lieu de travail et la question de l'imputabilité :

Accident vasculaire cérébral (AVC) sur le lieu de travail : selon quels critères établis par le juge administratif convient-il de décider de l'imputabilité ? Nous verrons que la notion de probabilité directe est fondamentale.

🚗 Accident de trajet et non-respect du code de la route :

S'agissant des accidents de trajet, le juge administratif vient de se pencher sur les contours du périmètre de la propriété et il conviendra également de se demander si le non-respect du code de la route fait obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité.



QUI DIT MOIS DE MAI, DIT AUSSI... DECLARATION DES REVENUS 2024 ! 📄

Si vous avez dans votre foyer fiscal un enfant encore étudiant né après le 1er janvier 1999 qui a perçu des revenus, sachez que vous pouvez effacer jusqu'à 5 318 euros de ses revenus. Attention il faut pour cela le préciser en cliquant sur ses revenus et cocher qu'il est étudiant. Si vous ne le précisez pas vous paierez des impôts sur ses salaires !!!

Si une cession de SFT est pratiquée sur votre paie, sachez que le montant imposable lié à cette cession n'est pas automatiquement déduit. Il convient donc de diminuer vous-même le montant imposable. Votre ex-conjoint devra également ajouter cette somme à sa déclaration de revenus.

💡 **Conseil pratique** : assurez-vous de bien vérifier chaque ligne de votre déclaration pour éviter des erreurs coûteuses !



⚠ ACTUALITE PAIE – LES CHANGEMENTS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2025

• Nouveau Taux AT/MP

L'arrêté du 29 avril 2025 (Journal Officiel du 30 avril 2025) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles vient modifier le taux à compter du 1er mai 2025.

Pour vos contractuels codifiés en code SS12 le taux passe de 0,88 à 0,92%

• Taux contribution assurance chômage

A compter du 1er mai 2025, le taux de la contribution à l'assurance chômage passe de 4,05% à 4%

• Codification CMO 90%

La nouvelle codification d'un CMO à 90% avec la [carte 02](#) et son [code rem 09](#) devrait finalement pouvoir être utilisée dès la paie de Juillet 2025. Je vous rappelle que cela permettra un calcul automatique des 10% à récupérer auprès de l'agent pour les personnes payées à l'indice (il ne sera plus nécessaire d'effectuer les cartes 41 de la période transitoire).

• Nouveau calcul des IJ maladie à compter du 1er avril 2025

Le montant des IJ est limité par un plafond établi en fonction du SMIC. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, ce plafond a été modifié en passant à 1,4 fois le Smic mensuel, soit 2 522,57 € (contre 3 242,31 € avec le plafond de 1,8 fois le Smic).

Cela donne, une IJ maladie maximale de **41,47€**  
  $(50\% \times 1,4 \times 1801.80 \times 3 / 91.25 = 41,47 \text{ €})$

👉 En cas de maintien de rémunération par l'employeur (à 90% 😊), sous déduction des IJSS, cela représente au final une perte pour l'employeur assez significative.  
👉 En absence de maintien de rémunération, c'est par contre le salarié qui en subit les conséquences

- Modification du barème du taux Non personnalisé de l'Impôt sur le revenu à compter du 1er mai

| Barème Taux PAS non Personnalisé 2025 en Métropole au 01/05/2025 |                              |          |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------|
| Tranches                                                         | Salaire net imposable / mois | Taux PAS |
| Tranche 1                                                        | Jusqu'à 1 620 €              | 0,0%     |
| Tranche 2                                                        | De 1 620 € à 1 683 €         | 0,5%     |
| Tranche 3                                                        | De 1 683 € à 1 791 €         | 1,3%     |
| Tranche 4                                                        | De 1 791 € à 1 911 €         | 2,1%     |
| Tranche 5                                                        | De 1 911 € à 2 042 €         | 2,9%     |
| Tranche 6                                                        | De 2 042 € à 2 151 €         | 3,5%     |
| Tranche 7                                                        | De 2 151 € à 2 294 €         | 4,1%     |
| Tranche 8                                                        | De 2 294 € à 2 714 €         | 5,3%     |
| Tranche 9                                                        | De 2 714 € à 3 107 €         | 7,5%     |
| Tranche 10                                                       | De 3 107 € à 3 539 €         | 9,9%     |
| Tranche 11                                                       | De 3 539 € à 3 983 €         | 11,9%    |
| Tranche 12                                                       | De 3 983 € à 4 648 €         | 13,8%    |
| Tranche 13                                                       | De 4 648 € à 5 574 €         | 15,8%    |
| Tranche 14                                                       | De 5 574 € à 6 974 €         | 17,9%    |
| Tranche 15                                                       | De 6 974 € à 8 711 €         | 20,0%    |
| Tranche 16                                                       | De 8 711 € à 12 091 €        | 24,0%    |
| Tranche 17                                                       | De 12 091 € à 16 376 €       | 28,0%    |
| Tranche 18                                                       | De 16 376 € à 25 706 €       | 33,0%    |
| Tranche 19                                                       | De 25 706 € à 55 062 €       | 38,0%    |
| Tranche 20                                                       | A partir de 55 092 €         | 43,0%    |

❓ C'EST PEUT-ETRE UNE QUESTION QUE VOUS VOUS POSEZ

Un agent contractuel de notre établissement a des saisies sur rémunérations depuis plusieurs mois suite à un ATD réceptionné dans nos services.  
Récemment, il a eu une retenue de 1236 euros au lieu des 200 euros habituel et nous n'arrivons pas à le comprendre.  
La gestionnaire paie a retraité les IJSS sur cette paie et je pense que cela a déclenché une augmentation de la quotité saisissable.



Effectivement, le programme paie de la DGFiP est mal géré à ce niveau.

Lorsque vous passez des IJSS en mode subrogation (IJ Nettes en 0010 et IJ Brutes en 0953) et qu'une autre retenue sur salaire est en place le montant de la QS prend les indemnités IJSS nettes comme de la rémunération saisissable alors que ce ne devrait pas être le cas.

Dans l'attente d'une mise à jour du programme paie, je vous conseille (dans ce cas) d'utiliser le code 0942 ou lieu du 0953 pour la retenue des IJSS brutes afin de diminuer le montant saisi avec le risque que la dette initiale soit prioritaire ou alors de demander à votre correspondant une modification du montant de la quotité saisissable sur le mois ou vous passez les IJSS

LES REGLES ISSUES DE LA REFORME DES RETRAITES PROGRESSIVEMENT PRECISEES PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Comme toute réforme, celle liée à la retraite, nécessite l'intervention du juge afin que soient précisés certains dispositifs. Aussi, diverses décisions, récemment rendues, délivrent des informations d'importance sur les sujets suivants :

- Les règles de cumul pension et revenu d'activité ont été modifiées par la réforme : le Conseil d'Etat vient de préciser les conditions de cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité
- Le droit à bonification pour enfant : la Haute juridiction vient de se positionner sur la question en lien avec une réduction de l'activité à 80% et l'accès à la bonification
- Les dispositions liées à la prolongation d'activité : le Conseil d'Etat analyse les modalités d'application du respect de la règle de 6 mois
- Un focus particulier sera effectué sur la cessation progressive d'activité, dispositif nouveau qui peut donc être à l'origine de multiples questions

Pour connaître l'ensemble de ces évolutions, nous vous proposons deux formats de formation :  
Une session en visio de 2 jours au cours de laquelle TOUTE la réforme est étudiée : 10 et 11 juin  
Une session en visio de 1 jour au cours de laquelle les ACTUALITES sont étudiées : 19 juin

Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37  
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42  
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique

